

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-11-chem | XVIe](#) [ItemChérue](#)[l, Histoire de l'administration monarchique en France: depuis l'avènement de Philippe-Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV | L'ordonance de Crémieu \(du 14 juin 1536\) et de V. Cotteret \(août 1539\)](#)

Chérue[l, Histoire de l'administration monarchique en France: depuis l'avènement de Philippe-Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV | L'ordonance de Crémieu \(du 14 juin 1536\) et de V. Cotteret \(août 1539\)](#)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0226

SourceBoite_001-11-chem | XVIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées

- [Chérue](#)[l, Adolphe](#)
- [François Ier \(1494-1547 ; roi de France\)](#)

Références bibliographiques[Chérue](#)[l, Histoire de l'administration monarchique en France: depuis l](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30234157j>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquie FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équie FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équie FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Chérue! , Adolphe (1809-01-17 -- 1809-01-17)

TITRE Histoire de l'administration monarchique en France :
depuis l'avènement de Philippe-Auguste jusqu'à la mort
de Louis XIV

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1855

EDITEUR Paris : Dezobry, E. Magdeleine et Cie , [1855]

Cheruel.
Histoire de Savoie.
~~152~~ II

L'ordonnance de criminels et de vilains²²⁶
↓
29 Juin 1536. Août 1539

A. Ordre de criminels

- Les juges seigneuriaux sont placés sous la surveillance des juges royaux, baillis et sénéchaux, qui reçoivent les appels des sentences seigneuriales, la modifient et renvoient à leur gré. (Avenue toi par. r 504)
- Les seigneurs ne peuvent. Es III^e ord. qu'il n'est pas voulu le dépouiller de leur droit et il y a donc des officiers royaux de la respecter.
- En la execution de justice n'ont point

B. Ordre de vilains - collets

- Archidiaque de juridiction eccl. sur affaires spirituelles et linaires de curés et de vicaires ainsi que de curés (art 1)
- Les mois de l'année jugés / leur ordre d'inscriptions et de mois en mois de mercantiles devant appeler aux juges leur session et l'importance de leur fonction. (art 32 et 122)
- Les curés devant avoir registre de naissance et de décès et de pouvoir en acte en s'effe de baillies et voisins (art. 50-54)

BnF
MSS

- Les jugements et acts notariés devant être
redigés en français (art 211)

- L'accusé doit comparaître en personne à la
procédure criminelle. Les-ci se peuvent + se dérouler en
français (art 162).

r 151-152.